Département : ISERE (38)

Forêt Domaniale du GRAND VEYMONT (R.T.M.)

Contenance cadastrale : 722,14 ha
Surface de gestion : 722,14 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2034

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale du GRAND VEYMONT (R.T.M.) pour la période 2010 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 03 novembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GRAND VEYMONT (Isère) pour la période 1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du GRAND VEYMONT (Isère), a été créée pour la restauration des terrains en montagne (R.T.M.), et contient 722,14 ha, dont seulement 128,05 ha sont boisés. Elle est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

La forêt est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 8201744, intitulé « Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux et de la bordure orientale du Vercors », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR 8210017, intitulée « Hauts plateaux du Vercors », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée est actuellement composée de hêtre (34 %), autres feuillus (4 %), sapin pectiné (20 %), épicéa commun (14 %), pin sylvestre (12 %), mélèze (9 %), et autres résineux (7 %).

Le reste, soit 594,09 ha est constitué d'espaces ouverts susceptibles de boisement (40 %), ou non boisables (60 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 43,30 ha, seront traités en futaie irrégulière mélangée de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de hêtre (43 %), autres feuillus (10 %), sapin pectiné (25 %), mélèze (10 %), épicéa commun (6 %), pin sylvestre (5 %), et autres résineux (1 %).

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2010-2034) :

- La série sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 43,30 ha, au sein duquel 33,00 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans, et 10,30 ha seront laissés en attente ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 678,84 ha, dont 84,75 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- toutes les mesures contribuant au maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection seront mises en œuvre. En particulier, les demandes de plans de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et leur bonne exécution sera contrôlée ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du GRAND VEYMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 DEC. 2011

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE ET MOSELLE (54)
Forêt domaniale de : GRANDCHENEAU

Surface cadastrale : 561,34 ha
Surface de gestion : 561,34 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2026)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « GRANDCHENEAU » POUR LA PERIODE 2011-2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Lorraine,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRANDCHENEAU (54) pour la période 1990-2004,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de GRANDCHENEAU (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 561,34 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale.

Cette forêt est partiellement incluse dans la Zone Spéciale de Conservation FR4100201 « hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et dans la Zone de Protection Spéciale FR4112010 « hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 542,72 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (53%), hêtre (16%), bouleaux verruqueux et pubescent (13%), épicéa commun (7%), pin sylvestre (4%), douglas (2%), mélèze d'Europe (2%), érable sycomore (1%), chêne sessile (1%) et feuillus divers (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 561,34 ha, le sapin pectiné (44%), hêtre (20%), bouleaux verruqueux et pubescent (6%), épicéa commun (8%), pin sylvestre (9%), douglas (4%), mélèze d'Europe (3%), érable sycomore (3%), chêne sessile (2%) et feuillus divers (1%).

La forêt sera traitée en futaie régulière sur 359,14 ha et en futaie irrégulière sur 183,58 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 16 ans (2011 – 2026) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 542,72 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 178,86 ha, qui sera parcouru par des coupes assises par contenance, avec une rotation de 6 à 8 ans ;
  - Un groupe de jeunesse et de reconstitution, d'une contenance de 180,28 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires de futaie régulière ;
  - Un groupe de futaie irrégulière par pied d'arbre, d'une contenance de 183,58 ha, qui sera parcouru par des travaux et des coupes assises par contenance, avec une rotation de 6 à 7 ans ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 18,62 ha, constituée notamment de terrains de service, de tranchées, de places de dépôt et de retournement, ainsi que d'un périmètre immédiat de captage et d'un réservoir, sera maintenue en l'état.
- 0,3 km de piste sera ouvert et 0,5 km de tronçon de piste existante fera l'objet d'un rechargement, afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRANDCHENEAU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 DEC. 2011

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MAINE ET LOIRE (49)
Forêts domaniales de : LONGUENEE

Surface cadastrale : 597,34 ha
Surface de gestion : 600,27 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2010-2029)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « LONGUENEE » POUR LA PERIODE 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 février 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGUENEE, pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêt

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LONGUENEE (Maine et Loire), d'une contenance de 600,27 ha, dont 593,01 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale.

La forêt est classée comme particulièrement exposée aux incendies, dans le Document départemental des risques majeurs pour le Maine et Loire approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2009.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 593,01 ha, est actuellement composée de Pin maritime (38%), Douglas (21%), Pin laricio (20%), Chênes sessile et pédonculé (14%), et d'autres essences (7%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 593,01 ha,

le Pin maritime (37%), le Pin laricio (31%), le Chêne sessile (23%), le Pin sylvestre (6%), et le Châtaignier (3%). Le reste, soit 7,26 ha, est constitué d'un étang et de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production ligneuse.

516,93 ha seront traités en futaie régulière et 76,08 ha seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 593,01 ha, sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 157,13 ha, au sein duquel 157,13 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 11,04 ha, qui fera l'objet de travaux ;
  - Un groupe d'amélioration petits bois, d'une contenance de 131,79 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration bois moyens, d'une contenance de 127,29 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration gros bois, d'une contenance de 87,76 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,08 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 8 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 7,26 ha, constituera un groupe de terrains non boisés qui seront laissés en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 16 DEC. 2011

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON